

PLAN DE DISSOLUTION DE L'ARCC SAGUENAY/LAC ST-JEAN
Présenté le 14 septembre 2025

Les résolutions suivantes ont été adoptées en assemblée du conseil d'administration le 15 juillet 2025.

Note : La ratification des résolutions adoptées par le CA devra obtenir le vote du 2/3 des membres présents et ayants droits de vote.

1. C.A. 24/25-44 DISSOLUTION DE L'ARCC

Nom de la personne morale : Association régionale de camping et de caravanning de Saguenay/Lac St-Jean ci-après nommée « ARCC Saguenay/Lac St-Jean ».

ATTENDU QU'en 2025, la Fédération québécoise de camping et de caravanning (ci-après « FQCC ») a entamé une réflexion stratégique qui s'est soldée par un nouveau modèle d'organisation où sont absentes les associations régionales de camping et de caravanning telle la personne morale jusqu'alors reconnue par la FQCC en tant que membre ordinaire;

ATTENDU QUE la personne morale n'est actuellement plus un membre ordinaire de la FQCC, celle-ci ayant procédé à l'abolition de la catégorie des membres ordinaires, le tout mettant notamment un terme aux subventions qu'elle percevait jusqu'alors de celle-ci;

ATTENDU QUE dans les circonstances et devant la chute du nombre de membres, de la diminution du nombre de participants aux activités qu'elle organise et de la difficulté de recruter de nouveaux administrateurs, le conseil d'administration de la personne morale a jugé opportun de procéder à la dissolution de la personne morale en bonne et due forme;

ATTENDU QUE préalablement à sa dissolution, la personne morale devra démontrer qu'elle n'a ni dettes ni obligations et qu'elle s'est départie de ses biens, le tout conformément à l'article 28 de la *Loi sur les compagnies*;

ATTENDU QUE les lettres patentes de la personne morale ne prévoient rien de spécifique en ce qui concerne la liquidation de ses biens ni les règlements généraux;

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur les compagnies* (articles 28 et 31 q)), en l'absence de règles particulières aux lettres patentes et aux règlements généraux, les biens qui restent après le paiement des dettes devraient être partagés entre les membres, de façon proportionnelle;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la personne morale souhaite recommander aux membres que les biens qui restent après le paiement des dettes soient plutôt dévolus à un organisme exerçant des activités analogues, soit à la FQCC pour son Fonds dédié aux activités sur le territoire de l'Est du Québec.

PAR CONSÉQUENT, il est résolu à l'unanimité pour le conseil d'administration d'adopter les résolutions suivantes :

- a) De dissoudre la personne morale connue sous le nom d'Association régionale de camping et de caravanning de Saguenay et Lac St-Jean;
- b) Demander au Registraire des entreprises du Québec de dissoudre la personne morale et de fixer la date à compter de laquelle elle sera dissoute officiellement;

- c) D'autoriser Nancy Martel occupant le poste de secrétaire au sein du conseil d'administration de la personne morale à prendre tous les moyens nécessaires pour obtenir la dissolution de la personne morale et à signer tous les documents requis à cet effet par le Registraire des entreprises du Québec en plus de conserver l'ensemble de la documentation afférente à la dissolution;
- d) D'autoriser Louise Maziade, présidente et trésorière au sein de la personne morale à réaliser les états financiers de clôture et accompagner la personne morale dans les questions comptables relatives à sa dissolution;
- e) De procéder, s'il y a lieu et suivant l'approbation des membres, à la remise du reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sous forme de chèque remis à la FQCC à titre de don pour les Fonds dédiés aux activités sur le territoire de l'Est du Québec.
- f) D'autoriser la FQCC, à convoquer, au nom du conseil d'administration, suivant les modalités prévues aux règlements généraux, une assemblée générale extraordinaire devant se tenir le 14 septembre 2025, afin de requérir de ses membres les résolutions requises en vue d'être autorisé à dissoudre la personne morale ainsi qu'à effectuer la remise du reliquat de ses biens, une fois toutes dettes acquittées, à la FQCC, tel que mentionné précédemment au point e).

2. IDENTIFICATION DES BIENS ET DES ACTIFS

Cet inventaire n'est pas final, des sommes à payer ou des sommes à recevoir pouvant s'ajouter à cet inventaire tout au long du processus de liquidation;

Inventaire mobilier, équipement et remorque avec estimé des valeurs :

Remorque électrique 8x24: 5000\$
 3 cafetières 100 tasses : 150\$
 2 colonnes de son : 200\$
 1 console : 300\$
 4 micros sans fil : 200\$
 3 ordinateur portable : 0\$
 1 imprimante couleur : 150\$
 1 bombonne de propane 20 lbs : 50\$
 1 bombonne de propane 30 lbs : 75\$
 1 grille-pain 220 volt : 250\$
 1 gazebo 10 x 10 : 100\$

Compte bancaire: épargne et placement : 17 073.38\$ au 2025-06-30

À payer: Facture de l'évènement et du rassemblement de fermeture et l'AGE +/- 17 000\$

3. LA SUITE DE LA PROCÉDURE DE DISSOLUTION :

C.A. 24/25-45 UTILISATION DES SERVICES DE LA FQCC ET DU SERVICE JURIDIQUE ASSOCIALEX POUR LE PROCESSUS DE DISSOLUTION DE L'ARCC

Il est résolu à l'unanimité pour le conseil d'administration d'adopter une résolution pour accepter la proposition des services de la FQCC et du service juridique AssociaLEX pour leur aide dans le processus de dissolution de l'ARCC. Les services et les charges sont décrits ci-après :

Contribution, sans frais, de la FQCC auprès des ARCC :

- Envoi de l'avis de convocation aux membres de l'ARCC;
- Présence et accompagnement du conseil d'administration de l'ARCC à l'assemblée générale spéciale;
- Production des déclarations fiscales;
- Obtention du certificat de décharge des autorités fiscales;
- Annulations des fichiers d'inscription à la TPS et TVQ, le cas échéant.

Contribution du Service juridique du RLSQ – Forfait au coût d'environ 1 000 \$ plus les taxes applicables :

- Révision de tous les contenus des résolutions à prendre par le Conseil d'administration de l'ARCC et celles pour l'Assemblée générale extraordinaire. Révision du projet d'ordre du jour pour cette assemblée;
- Les démarches et suivis auprès du Registraire des entreprises du Québec;
- La publication de l'avis de dissolution dans un journal local;
- Transmission de l'avis de dissolution de l'ARCC reçue du Registraire au terme de l'exercice.

4. C.A. 24/25-46 ARCHIVAGES DES DOCUMENTS APPARTENANT À L'ARCC APRÈS LA DISSOLUTION

Il est résolu à l'unanimité pour le conseil d'administration d'adopter une résolution permettant de désigner Louise Maziade présidente et trésorière pour conserver les archives de la personne morale. Telles archives devront être conservées pour une période minimale de sept (7) ans à compter de la date de dissolution fixée par le Registraire des entreprises du Québec.

Il sera également permis à cette personne de transférer cette responsabilité, selon une entente convenue et signée, à une tierce partie, par exemple la FQCC, si un système d'archivage pour les documents des ARCC dissoutes est mis en place. Auquel cas, la responsabilité de la personne désignée initialement sera retirée.

Notes importantes :

Après vérification, les administrateurs ont constaté qu'il n'existe aucune clause concernant la disposition des biens en cas de dissolution de l'ARCC dans ses Lettres patentes ou ses Règlements généraux.

Il est à noter que les membres procédant à la ratification des résolutions, ils permettent de procéder à la dissolution de l'ARCC, celle-ci **ne pourra plus organiser d'activités** et que seules des actions menant à la dissolution devraient être faites par le conseil d'administration.

La dissolution sera complétée seulement qu'au moment où tout aura été complété par l'ARCC, la FQCC et le Service juridique AssociaLEX et que le Registraire des entreprises du Québec aura émis l'Acte de dissolution officiel.